

extrait

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quinze, le dix sept mars, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHON, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part au vote : 15

Présents : Bernard MICHON ; Coralie BOURDELAIN ; Thierry MAZILLE ; Jean-Marc BELLEVILLE ; Catherine REAULT ; Sandrine GAYET ; Lionel FIAT ; Jean-Paul BELLIN ; Frédéric GEROMIN ; Alain GUIMET ; Vincent PELLETIER

Procurations : Céline BERNIGAUD à Sandrine GAYET ; Stéphane MASTROPIETRO à Thierry MAZILLE ; Laurence LEROUX à Coralie BOURDELAIN ; Christelle DEROUET à Bernard MICHON

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Catherine REAULT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : 12 mars 2015

DELIBERATION N° 7 :

OBJET : SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES – LANCEMENT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité d'effectuer un zonage d'assainissement des eaux pluviales.

La commune lance actuellement la révision du Plan d'Occupation des Sols et de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, document qui est chargé de faire la synthèse entre autres, entre le développement et la maîtrise de l'urbanisation avec les exigences légales en matière d'assainissement et d'eaux pluviales, en application de l'article L123-1-5, 11° du Code de urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle qu'un qu'un schéma d'assainissement a été réalisé en 2007 et mis à jour en 2014, mais qu'il n'a pas été fait de schéma des eaux pluviales.

Ce dernier va permettre à la commune :

- d'homogénéiser la connaissance du fonctionnement hydraulique (aspects quantitatif et qualitatif) du territoire communal par une approche globale et la mise en place d'un outil de gestion adapté ;
- de réglementer l'occupation des sols et de déterminer les solutions de récupération des eaux pluviales dans les secteurs où l'absorption des sols est difficile voire impossible ; et de déterminer les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- d'élaborer un document opposable aux tiers de type zonage pluvial, y compris zone d'assainissement pluvial tel que demandé par l'article L2224-10 du Code

Général des Collectivités Territoriales, dont les éléments sont repris dans le règlement du PLU, avec identification et délimitation des zones, assurant notamment : la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales par le rejet de ces eaux.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. de prescrire sur l'intégralité du territoire communal un schéma d'assainissement pour les eaux pluviales ayant les objectifs mentionnés ci-dessus
2. conformément aux règles des marchés publics et selon une procédure adaptée, de confier une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de ce schéma à un bureau d'études,
3. de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant ce schéma d'eaux pluviales,
4. de solliciter en application de l'article L121-7, 2ème alinéa du Code de l'Urbanisme, la mise à disposition gratuite des services du conseil général de l'Isère pour accompagner la commune ;
5. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration de ce schéma d'eaux pluviales au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;
6. que conformément à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme, l'Etat, la région, le département, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux seront associés à l'élaboration du PLU de même que la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers, la chambre d'agriculture.

Conformément aux articles L.121-4 et L.123.6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet de l'Isère ;
- au président du Conseil Régional de Rhône Alpes ;
- au président du Conseil Général de l'Isère ;
- aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- au président de la Communauté de Communes du Grésivaudan dont la commune est membre , compétent en matière d'organisation des transports urbains, en matière de programme local de l'habitat, et non compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
- au président de l'établissement public du Schéma de COhérence Territoriale de la Région Urbaine Grenobloise.

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Ainsi fait et délibéré, à Revel, le 17 mars 2015.

Pour extrait,

Bernard MICHON
Maire de Revel,



